

2003 D N° 7205
Publié et enregistré le 20/05/2003 à la conservation des hypothèques de
PAU IER BUREAU

Volume : 2003 P N° 4258

Droits : Néant
Salaires : Néant

Reçu : Néant

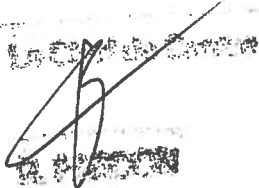
Le Conservateur des Hypothèques,

A. FLORENCE



Le Directeur des Services Fiscaux
certifie que les biens concernés
par le présent acte ont été immatriculés
au cadastre général des propriétés de l'Etat
aux numéros 640/336 et 2392
Pau, le

01 JUIL 2003



REPUBLIQUE FRANCAISE

L'an deux mille trois
Et le six mai
En l'hôtel de la Préfecture à PAU,
Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques
à reçu le présent acte comportant

TRANSFERT DE BIENS

De:

L'ETAT représenté par Bernard Humez directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques dont les bureaux sont à Pau, 1, rue Lapouble agissant en application du code du domaine de l'Etat et en vertu de la délégation de signature donnée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques aux termes de l'arrêté du 25 septembre 2002

Le directeur des services fiscaux est assisté du directeur départemental de l'Agriculture dont les bureaux sont à Pau, cité administrative, boulevard Tourasse intervenant en qualité de représentant du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales.

A:

L'établissement public national à caractère administratif dénommé "LES HARAS NATIONAUX" placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture, créé par le décret 99-556 du 2 juillet 1999, dont le siège est à Arnac-Pompadour (Corrèze), et dont le numéro d'identité SIREN est le 180 092 157

Représenté par Mme Emmanuelle Bour, directrice générale, en vertu de la délégation de signature qui lui a été donnée par délibération du conseil d'administration n° 2002-33 aux termes d'une décision du 8 mars 2001 dont une copie est ci-jointe (Annexe I)

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'hôtel de la préfecture susvisé.

EXPOSE

Le décret n° 99-556 prévoit dans son article 1 la création d'un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture dont l'appellation est "Les Haras nationaux". La création de cet établissement prend effet à compter de la publication dudit décret au Journal officiel de la République française.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers attachés aux dépôts d'étalons ainsi qu'à la section technique des équipements hippiques du service des haras, des courses et de l'équitation sont transférés de plein droit et en toute propriété à l'établissement public.

Sur le fondement de ces dispositions, le présent acte a pour objet de constater le transfert dans le patrimoine de l'établissement public "Les Haras nationaux" des biens ci-après désignés.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de **GELOS**, un ensemble immobilier bâti et non bâti situé 14 rue du Général Leclerc et cadastré section **AE n° 106** pour une superficie de quatorze ares dix huit centiares (14a 18ca)

Commune de **GELOS**, la moitié indivise d'un ensemble immobilier bâti et non bâti situé 1 rue du Général Leclerc et cadastré section **AE n° 13** pour une superficie de douze hectares, neuf ares cinquante centiares (12 ha 09a 50ca)

Ces immeubles sont respectivement inscrits au tableau général des propriétés de l'Etat sous les numéro 640/02392 et 640/ 332 et recensés à la rubrique "les Haras nationaux".

Etant ici précisé que le ou les immeubles transférés seront désormais désignés par le seul mot immeuble

REFERENCES DE PUBLICATION

* Parcelle cadastrée sur GELOS section AE n° 106

L'immeuble appartient à l'Etat pour l'avoir acquis des consorts BIBEN aux termes d'un acte administratif reçu le 30 juin 1999 par M. le préfet des Pyrénées Atlantiques dont une expédition a été publiée à la conservation des hypothèques de Pau (1er bureau) le 16 septembre 1999, volume 1999P n° 8322.

*** Parcelle cadastrée sur GELOS section AE n° 13**

L'immeuble appartient à l'Etat à concurrence de moitié indivise en vertu d'actes et faits antérieurs à 1956 l'autre moitié indivise appartenant au département des Pyrénées-Atlantiques.

PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

L'établissement public "les Haras nationaux" est devenu propriétaire de plein droit des immeubles domaniaux transférés et en a la jouissance à compter de la publication du décret 99-556 du 2 juillet 1999 au Journal officiel de la République française.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En application de l'article 21, 4ème alinéa du décret n° 99-556 du 2 juillet 1999, le transfert des immeubles désignés ci-avant est effectué à titre gratuit.

**DECLARATIONS NECESSAIRES A LA LIQUIDATION
ET A L'ASSIETTE DE TOUS SALAIRES, IMPÔTS,
DROITS ET TAXES**

Suivant les mêmes dispositions du décret précité, dernier alinéa, le présent acte ne donnera lieu, lors de la formalité de publicité foncière, ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit d'agents de l'Etat ni à aucune indemnité ou perception de droits et de taxes.

DECLARATIONS FISCALES

Le présent acte de transfert de propriété, exonéré du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1040-I du Code général des impôts), sera soumis à la formalité fusionnée au 1er bureau des hypothèques de PAU.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

DEUXIEME PARTIE

TITRE I - Les biens

ORIGINE DE PROPRIETE DEVELOPPEE ET ANTERIEURE

Antérieurement, l'IMMEUBLE cadastré section AE n° 106 commune de GELOS appartenait conjointement et indivisément aux consorts BIBEN pour l'avoir recueilli dans les successions des époux BIBEN/DARRACQ, leurs père et mère, ainsi que ces actes et faits sont relatés ci-après :

- décès de M. BIBEN

M. Philippe BIBEN est décédé à Pau, le 12 janvier 1992, laissant :

Mme Henriette DARRACQ son épouse, commune en biens meubles et acquêts, et donataire de la plus forte quotité permise par la loi entre époux aux termes d'un acte de donation reçu par Me DARRICARRERE, notaire à THEZE, le 22 avril 1965, enregistré.

Précision ici faite que Mme DARRACQ veuve BIBEN a opté pour un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit.

et pour uniques héritiers :

M. Jean BIBEN

Mme Michelle BIBEN

ses deux enfants issus de son union avec son épouse susnommée.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Me DARRICARRERE, notaire associé à NAVAILLES ANGOS en date du 12 mai 1992.

Une attestation de propriété a été dressée le 17 juin 1992 par ledit Me DARRICARRERE , publiée à la conservation des hypothèques de Pau (1er bureau) le 13 août 1992, volume 1992 P n° 5392.

-décès des Mme BIBEN

Mme Henriette DARRACQ veuve BIBEN est décédée à PAU le 11 mars 1992, laissant pour uniques héritiers :

M. Jean BIBEN

Mme Michelle BIBEN

ses deux enfants issus de son union avec son époux prédécédé.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Me DARRICARRERE, notaire susnommé en date du 12 mai 1992.

Une attestation de propriété a été dressée le 17 juin 1992 par ledit Me DARRICARRERE , publiée à la conservation des hypothèques de Pau (1er bureau) le 13 août 1992, volume 1992 P n° 5393.

A l'origine ledit IMMEUBLE appartenait aux époux BIBEN/DARRACQ et dépendait de la communauté ayant existé entre eux pour l'avoir acquis, au cours et pour le compte de ladite communauté aux termes d'un acte reçu par Me PAILLET, notaire à Pau, le 13 avril 1961, publié au bureau des hypothèques de Pau le 19 septembre 1961, volume 1893 n° 2.

TITRE II - Clauses et conditions générales

SERVITUDES

L'établissement public "Les Haras nationaux" jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble transféré sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'Etat en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit aux "Haras nationaux", soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

A cet égard, il est rappelé qu'aux termes d'un acte reçu par Me PAILLET, notaire à Pau en date du 13 avril 1961 publié à la conservation des hypothèques de Pau le 19 septembre 1961 volume 1893 n° 2 a été constituée une zone de non aedificandi de 5 mètres à compter de l'alignement définitif du chemin départemental sur l'IMMEUBLE objet des présentes cadastré commune de GELOS section AE n° 106.

Il est également rappelé qu'aux termes d'un acte reçu par Me DARRICARRERE, notaire à Thèze en date du 27 février 1984 publié à la conservation des hypothèques de Pau, (1er bureau) le 24 avril 1984 volume 4230 n°4 a été constituée une servitude de passage sur l'IMMEUBLE objet des présentes cadastré commune de GELOS section AE n° 106 au profit de la parcelle cadastrée même commune section AE n° 167.

CHARGES HYPOTHECAIRES

Les biens de l'Etat sont transférés francs et libres de toutes dettes et hypothèques. L'établissement public "Les Haras nationaux" devra toutefois faire son affaire personnelle des formalités de mainlevée des inscriptions qui grèveraient les immeubles et qui seraient devenues sans objet, sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre l'Etat.

GARANTIE

L'établissement public "Les Haras nationaux" est censé bien connaître les immeubles transférés. Il les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

Cependant, il y aura lieu à annulation du présent acte si l'on a compris dans le transfert un bien ou une partie de bien quelconque non susceptible d'être cédé par l'Etat.

IMPÔTS

L'établissement public "Les Haras nationaux" supporte les impôts auxquels les immeubles transférés peuvent être assujettis à compter de la date de publication du présent acte de transfert de propriété

BAUX ET LOCATIONS

L'établissement public "Les Haras nationaux" est subrogé aux droits et obligations de l'Etat vis-à-vis des occupants, locataires et fermiers.

PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles par les soins du directeur des services fiscaux dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1° nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, agissant dans un intérêt commun, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires au directeur divisionnaire chargé du Domaine ou à tout inspecteur de son service qu'il désignerait à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

DONT ACTE

Fait et passé les jours, mois, et an susdits.

Le directeur des services fiscaux

Pour "les Haras nationaux"

Bernard Humez

Emmanuelle Bour

Le directeur départemental
de l'Agriculture

Le préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Alain ZABULON

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le Directeur des Services Fiscaux,
Le chef de Centre

Pau, le - 6 Mai 2003